

**Proposition du Conseil administratif du 23 novembre 2022 en vue de réviser le Statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG) (PA 270.01).**

Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux,

**Exposé des motifs**

*Rappel historique*

Les 10 mars et 1<sup>er</sup> décembre 1959, le Conseil municipal de la Ville de Genève a adopté des délibérations en vue de la création de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG). Validées par le Conseil d'Etat le 10 avril 1959 et le 7 janvier 1960, ces délibérations ont été approuvées par le Grand Conseil par l'adoption de la loi du 29 avril 1960 relative à la Fondation du Grand Théâtre de Genève (ci-après: la FGTG ou la fondation).

Conformément à la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, ainsi qu'à la loi sur l'administration des communes (LAC), la création d'une fondation communale de droit public (ou «fondation d'intérêt public communal») requerrait en effet *in fine* une loi formelle du Grand Conseil. Cette loi validait également les statuts de la fondation, dénommés «Statut du Grand Théâtre de Genève».

La loi précitée a ainsi donné naissance à la FGTG avec effet au 12 juin 1960.

Le Statut de la fondation a été révisé le 20 novembre 1964 suite à une profonde crise de gestion de la fondation, qui avait conduit le théâtre à être exploité en régie directe par la Ville – soit par une intervention directe du Conseil administratif. C'est cette version du Statut qui est aujourd'hui en vigueur<sup>1</sup>, sous réserve d'un amendement apporté en 1990 au sujet de la composition du conseil de la fondation.

*Caractéristiques spécifiques du fonctionnement actuel de la FGTG*

A teneur de son Statut actuel, la fondation est administrée par un conseil de fondation composé (i) d'un membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève, désignés par ce dernier, (ii) de cinq membres désignés par le Conseil administratif (iii) et de deux conseillers administratifs de la Ville de Genève. Cinq membres de ce conseil sont délégués au sein d'un bureau, qui a pour mission de prendre toutes les dispositions utiles à la bonne gestion du Grand Théâtre de Genève (GTG) et d'exercer toutes compétences que le conseil lui délègue. Le Statut n'attribue pas la qualité d'organe à la direction

---

<sup>1</sup> Elle est publiée sur le site de la législation genevoise sous la référence PA 270.01.

générale du GTG. Il ne règle pas même la composition de cette direction ni les fonctions artistiques, d'une part, et de gestion, d'autre part, qui sont actuellement assumées par le directeur général, respectivement par la secrétaire générale.

Pour les motifs historiques évoqués plus haut, le Statut actuel n'attribue pas à la fondation un capital de dotation. Les ressources financières de la fondation sont constituées des recettes d'exploitation (pour 2022-2023: correspondant à 29% du budget total de 32 500 000 francs), des dons et legs (le mécénat et le sponsoring représentant 24% du budget) et des subventions des pouvoirs publics qui consistent aujourd'hui en le soutien monétaire de la Ville de Genève (pour 34%) et de l'Association des communes genevoises (ACG); pour 7%). Actuellement, le Canton n'est pas impliqué dans le financement, à l'exception d'une participation du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) pour 120 000 francs.

A ce soutien financier direct de la Ville de Genève s'ajoute la subvention non monétaire que représente la mise à disposition des murs du GTG.

Le financement pourvu à la fondation par la Ville de Genève est versé dans le cadre d'une convention de subventionnement quadriennale conclue avec le département de la culture et de la transition numérique (DCTN). Cette convention est établie sur le modèle classique de l'ensemble des contrats de subventionnement pratiqués par la Ville de Genève avec diverses institutions culturelles publiques et privées qu'elle soutient. La convention est soumise à une clause – usuelle – de disponibilité budgétaire, de sorte que c'est en définitive la ligne correspondante du budget de la Ville de Genève qui assure à la fondation l'octroi de la subvention prévue.

La période budgétaire et comptable de la fondation est calée sur la saison artistique et court donc du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. La fondation doit élaborer chaque année son programme et son budget provisoires pour le 31 mai, en vue de la saison qui débute l'année suivante. Le programme et le budget définitif doivent être établis au 30 novembre, toujours pour la saison suivante. Ces documents sont soumis à l'approbation du Conseil administratif puis du Conseil municipal. L'articulation temporelle entre ce processus et le vote de la ligne budgétaire afférente à la subvention de la fondation dans le budget de la Ville de Genève ne va cependant pas sans difficultés en pratique. En effet, il est arrivé à plusieurs reprises que l'approbation du budget de la fondation par le Conseil municipal intervienne en cours, voire après la saison artistique à laquelle il se rapporte.

Enfin, le Statut de la FGTG ne prévoit pas que cette dernière dispose d'un capital de roulement ou d'une réserve quelconque. De même, il limite très strictement les possibilités d'emprunts par la fondation. L'expérience révèle toutefois que la fondation peut se trouver à court de liquidités puisque les échéances d'exigibilité de ses engagements, corrélées à son programme opérationnel, ne sont pas

réparties de manière linéaire sur l'ensemble de l'année, alors que la subvention de la Ville de Genève est versée par tranches trimestrielles équivalentes.

Le Statut de la FGTG ne règle qu'indirectement, et de manière ambiguë, le régime d'emploi du personnel affecté à l'exploitation du GTG. En substance, il prévoit que les membres de la direction générale ainsi que le personnel artistique de scène peuvent être engagés par contrat de droit privé, alors que le reste du personnel relève du Statut du personnel de l'administration municipale, dont il fait partie. A ce jour, le GTG occupe 135 collaborateurs et collaboratrices fixes employé-e-s sous contrat de droit privé conclu par la fondation. Ces employé-e-s sont affecté-e-s à la direction, au service artistique (régisseurs, chef-fe-s de chant...), au chœur (42 choristes) et au corps de ballet (20 danseurs et danseuses), au service d'accueil (personnel de salles), ainsi que dans diverses autres fonctions de marketing et de communication notamment. S'y ajoutent près de 200 employés temporaires engagés ponctuellement pour les besoins des productions en tant que personnel de renfort, ainsi que près de 250 artistes pour les spectacles. Il est à noter que des conventions collectives de travail (CCT) s'appliquent aux employés du chœur et du ballet.

Les services administratifs et techniques ainsi que les ateliers du GTG occupent 190 collaborateurs et collaboratrices formellement employé-e-s par la Ville de Genève. Leurs relations de services sont assujetties au Statut du personnel municipal.

#### *Problématiques identifiées par la Cour des comptes (CdC) et recommandations*

En novembre 2020, la CdC a établi un rapport n° 161 consacré à la gouvernance de la FGTG.

Les travaux de la CdC ont couvert notamment les domaines suivants:

- les relations de la FGTG avec la Ville de Genève;
- l'organisation et la surveillance exercées par les organes de la FGTG;
- les moyens à disposition des organes de la FGTG pour exercer leurs responsabilités.

Au terme de ses investigations, la CdC a identifié plusieurs points problématiques qui sont directement liés à l'organisation actuelle de la fondation, telle qu'elle est prévue par le Statut de celle-ci:

- a) L'organisation de la direction générale est inadéquate. Elle comporte aujourd'hui un directeur général déterminant la programmation artistique et établissant le budget de production artistique et technique, alors que le poste de secrétaire général est placé hiérarchiquement et fonctionnellement sous l'autorité de la présidence de la fondation, d'une part, et, d'autre part, subordonné au directeur général. Ce double rattachement est susceptible d'engendrer des

conflits de loyauté et ne permet pas, aux yeux de la CdC, d’assurer un arbitrage équilibré entre les objectifs artistiques et financiers. Dès lors, le poste de secrétaire général devrait être repositionné au même niveau que celui de directeur général.

- b) La coexistence de plusieurs statuts du personnel engendre des difficultés de gestion et conduit à des inégalités de traitement. Il se recommande dès lors de réfléchir à un processus d’établissement d’un statut unique du personnel pour tous les employé-e-s qui travaillent au GTG, en prenant en compte les spécificités des statuts actuels. L’instauration d’un statut du personnel unique au sein de la FGTG doit permettre de tenir compte en outre des impératifs liés aux métiers du spectacle et à la fondation d’être responsable de l’ensemble du processus des ressources humaines des collaborateurs et collaboratrices œuvrant en son sein, en simplifiant la gestion des ressources humaines.
- c) La composition du conseil de fondation est problématique en ce que les autorités de la Ville de Genève sont à la fois membres du conseil de fondation et autorité de tutelle. Ce constat remet en cause en particulier la présence de conseillers administratifs au sein du conseil de fondation.
- d) Le rôle de haute surveillance que la Ville de Genève exerce vis-à-vis de la FGTG par l’intermédiaire du Conseil administratif en particulier doit être précisé.

La CdC a émis des recommandations sur les points précités, en insistant sur la nécessité de réviser le Statut et le règlement intérieur de la FGTG.

La CdC a pris note de la volonté déjà déclarée par le Conseil administratif, le 18 décembre 2019, d’entamer une révision des statuts de la FGTG, visant notamment (i) à supprimer les sièges réservés aux membres du Conseil administratif au conseil de fondation, (ii) à adapter la durée de la mandature des membres du conseil de fondation à la durée de la législature municipale et (iii) à réformer la disposition du Statut de la fondation qui se rapporte au personnel, à tout le moins pour garantir que le personnel sous contrat de droit privé puisse être valablement engagé par la fondation, tel que cela est le cas en pratique.

Pour l’essentiel, les recommandations de la CdC ont été acceptées par le conseil de la FGTG.

#### *Pistes examinées et principes retenus pour la révision*

Le DCTN et le conseil de fondation ont constitué un groupe de travail conjoint pour traiter les recommandations de la CdC.

Dans un premier temps, le groupe de travail s’est interrogé sur la forme juridique même de la fondation de droit public. Il a étudié les caractéristiques de cette

institution et les a comparées à celles de la fondation de droit privé, régie par les art. 80 ss. du Code civil. Cet examen comparatif a été conduit dans la perspective de la restructuration organique souhaitée par la CdC, de l'unification du régime d'emploi du personnel affecté au GTG, ainsi que de la relation de surveillance entre la Ville de Genève et la fondation.

En substance, l'analyse a fait ressortir que la forme de la fondation de droit privé pourrait renforcer l'autonomie de la fondation à l'égard de la Ville de Genève, puisque cette dernière ne conserverait de pouvoir de pilotage sur la fondation qu'à travers la relation de subventionnement. La surveillance sur la fondation serait en effet exercée par l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP). En revanche, les régimes respectifs des fondations de droit privé et de droit public n'entraîneraient guère de différences pour ce qui concerne la configuration de l'organisation interne de la fondation (composition du conseil; éventuelle suppression du bureau; structuration de la direction). Quant aux rapports d'emploi, l'éventuelle option pour une fondation de droit privé exclurait que la FGTG emploie elle-même du personnel sous statut réglementaire de droit public. Inversement, en conservant la nature d'une fondation de droit public, la FGTG pourrait employer du personnel aussi bien sous régime de droit public que par contrat de droit privé, pour autant que le Statut le prévoit expressément. Cela faciliterait la reprise du personnel aujourd'hui employé par la Ville de Genève, qui pourrait être repris avec un statut public.

Par ailleurs, la transformation de la FGTG en une fondation de droit privé requerrait une opération de dissolution et de liquidation de la fondation de droit public, dans un premier temps. En effet, le transfert des actifs et passifs, ainsi que de toutes les relations contractuelles, ne pourrait pas s'effectuer en bloc, à défaut de mécanisme légal expressément applicable à la transformation d'une entité de droit public en personne morale de droit privé. La loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation, et le transfert de patrimoine (LFus; RS 221.301) n'appréhende pas de telles transformations, si ce n'est sous le cas du transfert de patrimoine d'une entité à l'autre (art. 69 ss. LFus).

Tout bien considéré, le groupe de travail a conclu que l'option d'une transformation de la FGTG en fondation de droit privé n'était pas opportune puisqu'elle ne permettrait pas de répondre de manière adéquate aux problématiques soulevées par le rapport de la CdC.

Au vu de ce qui précède, le groupe de travail a opté pour procéder à une révision approfondie du Statut de la FGTG, tout en préservant sa nature de fondation de droit public. Cette révision traite des points suivants:

- 1) S'agissant de la mission de la fondation, il a été proposé d'en préciser les contours dans l'article du Statut consacré aux buts assignés à la fondation.

La reformulation de cette disposition permet d'énoncer les orientations générales, tout en laissant au conseil de fondation la responsabilité de développer une ligne stratégique, souhaitée par la CdC.

La concrétisation de cette mission se fait par ailleurs par la relation conventionnelle que la fondation entretient avec la Ville de Genève, aux fins du subventionnement, par périodes quadriennales. Cet instrument conventionnel ne requiert cependant pas d'ancrage spécifique dans le Statut de la fondation. Il s'agit d'un instrument général de conduite du financement public, qui pourrait au demeurant être amené à évoluer.

- 2) La structure organique de la fondation mérite d'être simplifiée. A cet effet, il est proposé de supprimer le bureau du conseil de fondation, dès lors que, dans la pratique, il s'avère que cet organe fait régulièrement double emploi avec le conseil lui-même. Par ailleurs, la composition du conseil doit être remaniée pour en extraire les conseillers administratifs qui siègent de droit à ce jour, pour résoudre le problème de potentiels conflits d'intérêts (situation de «juge et partie») souligné par la CdC. Cela conduit également à réduire le nombre de membres désignés par le Conseil administratif. Enfin, cette réorganisation est l'occasion de réserver expressément un siège à l'Association du Cercle du Grand Théâtre, vu son rôle important dans le mécénat apporté à l'institution, et à un-e représentant-e de l'ACG, vu la contribution financière régulière apportée par l'ensemble des autres communes au GTG. Un-e représentant-e du personnel doit pouvoir siéger au conseil, avec voix consultative.

Sur le plan organique toujours, il convient de refléter dans le Statut le rôle important joué par le ou la président-e (respectivement le ou la vice-président-e), ainsi que la fonction importante de la direction générale. Cette dernière mérite de recevoir un ancrage statutaire explicite quant à son rôle et ses compétences, autant pour la direction artistique que pour l'appui administratif à l'exécution des décisions du conseil et dans la gestion générale de la fondation.

- 3) Les relations entre la fondation et la Ville de Genève doivent être clarifiées quant aux compétences de surveillance que le Conseil administratif exerce sur la FGTG, tout d'abord. Il s'agit d'ancrer dans le statut les caractéristiques essentielles de la haute surveillance exercée par le Conseil administratif. Ce dernier pourra exercer à l'égard de la fondation les prérogatives de son ressort qu'il s'apprête, par ailleurs, à formaliser dans le cadre d'un règlement général sur la surveillance des institutions autonomes de la Ville de Genève. Les compétences ainsi attribuées au Conseil administratif ne visent pas à contre-carrer l'autonomie stratégique dont dispose le conseil de fondation, ni même les pouvoirs de gestion ordinaire de cette dernière; il s'agit de réserver au Conseil administratif un droit d'information et d'intervention dans les situations qui peuvent être qualifiées de dysfonctionnement grave. A cet égard, la solution préconisée par le groupe de travail s'inspire du dispositif codifié, au

plan cantonal, dans la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (RS GE A 2 24; ci-après LOIDP), en inspiration des principes généraux du droit de la surveillance reconnus dans la doctrine juridique et la jurisprudence.

Ensuite, la Ville de Genève exerce une influence dans l'orientation de l'exécution des missions de la fondation par la convention de subventionnement, déjà mentionnée plus haut. Il n'y a cependant pas lieu de modifier le Statut à cet égard.

Enfin, l'approbation du budget par la Ville de Genève constitue un instrument essentiel à disposition de la Ville de Genève dans sa relation à l'égard de la fondation. Le groupe de travail préconise de renoncer à la double approbation budgétaire prévue par le Statut actuel, qui subordonne le budget de la fondation à l'approbation successive du Conseil administratif et du Conseil municipal, pour ne maintenir que l'exigence de l'approbation du Conseil municipal. Concrètement, le Conseil administratif conservera évidemment un œil sur le budget de la fondation puisqu'il le transmettra au Conseil municipal et pourra le préavisier en regard, en particulier, des orientations fixées dans la convention de subventionnement quadriennale. Dans la pratique, il faudra veiller à ce que le processus d'approbation budgétaire soit mené avec diligence par la Ville de Genève, de sorte à éviter tout retard conduisant à la dénaturation du processus, comme cela a pu se produire ces dernières années. L'approbation du budget de la fondation par le Conseil municipal doit prendre la forme d'une résolution. Elle pourra être votée en anticipation du budget propre de la Ville de Genève. Lors du vote du budget de la Ville de Genève, le Conseil municipal veillera à refléter dans ce dernier la position qu'il aura précédemment adoptée à l'égard du budget de la fondation, ainsi qu'il l'a toujours pratiqué. Néanmoins, formellement, seul le vote final de la ligne budgétaire afférente à la subvention à la fondation, lors de la délibération sur le budget municipal, sera juridiquement déterminant. Cette solution s'impose en raison de l'exposition de ce budget au référendum populaire (art. 78 de la Constitution cantonale).

- 4) Quant au régime financier de la fondation, le groupe de travail a confirmé l'opportunité de maintenir un exercice budgétaire et comptable décalé par rapport à l'année civile. Les particularités opérationnelles du GTG justifient en effet de conserver un exercice calé sur la saison artistique. L'inconvénient qui en résulte, formellement, par rapport au processus d'élaboration budgétaire propre de la Ville de Genève, est moindre que les problèmes concrets qui seraient liés à un alignement temporel de l'exercice financier de la fondation sur l'année civile.

Par ailleurs, le groupe de travail reconnaît l'opportunité de permettre à la fondation, qui n'a pas de capital propre de dotation, de constituer une réserve, à concurrence d'un montant correspondant au 10% des dépenses de son budget

d'exploitation annuel. Cette réserve pourra être constituée par le disponible annuel d'exploitation, y compris en tant qu'il est en réalité alimenté par les subventions de la Ville de Genève, pour autant que les dispositions réglementaires l'y autorisent. La réserve ainsi constituée doit permettre à la fondation d'assumer des charges d'exploitation en cours d'exercice. Il faut cependant que le Statut encadre strictement l'utilisation de cette réserve, et prescrive au conseil de fondation de veiller à sa reconstitution dès que possible. L'utilisation de la réserve pour la couverture d'un déficit annuel doit demeurer exceptionnelle.

Pour s'assurer de liquidités suffisantes lors de ses échéances de décaissement, la fondation doit pouvoir également, exceptionnellement, emprunter auprès de tiers. La capacité d'emprunt de la fondation doit cependant être strictement encadrée. Dans le prolongement de l'art. 6 al. 2 de l'actuel Statut, l'emprunt ne peut être envisagé qu'à concurrence des perspectives d'apports financiers dont la fondation dispose, avant la fin de l'exercice annuel; ces perspectives reposent sur la subvention convenue avec la Ville de Genève ou d'autres apports juridiquement certains. Par ailleurs, et en tout état, le recours à l'emprunt doit être expressément autorisé par le Conseil administratif. Ces cautions permettront d'éviter que la fondation accumule des passifs.

- 5) Les questions tenant au statut du personnel au service du GTG ont conduit le groupe de travail à examiner de manière approfondie diverses variantes. Ces travaux ont débouché sur la reconnaissance, tout d'abord, de ce que le maintien d'une dualité d'employeurs est intenable. Il s'impose de procéder à un transfert du personnel employé par la Ville de Genève formellement, en le rattachant dès que possible à la fondation. Cette dernière doit ainsi devenir l'employeur unique de l'ensemble du personnel affecté à l'exploitation du GTG. Cela garantira une conduite homogène et directe des ressources humaines dédiées à l'institution. Cela permettra également de résoudre les inégalités de traitement qui prévalent en l'état dans certains services du GTG, où des fonctions identiques sont partagées entre des employé-e-s de la fondation et des employé-e-s de la Ville de Genève.
- 6) Cela étant, l'unification de l'employeur ne doit pas emporter une unification du régime d'emploi. Les métiers artistiques ne se prêtent pas à un régime d'emploi statutaire conçu pour des fonctions exercées au sein d'une administration et pour une carrière entière. Typiquement, les danseurs et danseuses, tout comme les choristes, consacrent au GTG une partie de leur parcours professionnel, selon des modalités qui ne peuvent s'insérer dans la logique propre à un régime statutaire. De la même manière, les responsables de la direction artistique, jusqu'au directeur général, sont recrutés en lien avec le projet artistique qu'ils portent. Les orientations du GTG peuvent changer à cet égard et appeler un renouvellement de ces dirigeants.

Partant, il s'impose d'ancrer dans le Statut de la FGTG une distinction entre les rapports d'emploi qui concernent le personnel administratif et technique, d'une part, et le personnel artistique et de direction, d'autre part. La première catégorie peut – et doit – faire l'objet de rapports de service de droit public, de caractère statutaire. La deuxième catégorie demeurera régie par des contrats de droit privé, cas échéant encadrés par des conventions collectives de travail spécifiques, ainsi qu'il en existe à ce jour pour le chœur et le ballet.

Pour mettre en œuvre ce système, la fondation doit se doter de son propre Statut du personnel, régissant les rapports de droit public du personnel administratif et technique. L'élaboration de ce Statut doit être une prérogative du conseil de fondation. Comme ce Statut régira à l'avenir les conditions de travail du personnel qui, à ce jour, est en grande partie employé par la Ville de Genève, il conviendra que ce Statut tienne compte des caractéristiques du régime des employé-e-s municipaux. Des garanties devront être prescrites au profit des employé-e-s de la Ville de Genève repris par la fondation, pour le cas où le régime statutaire propre à la fondation ne devait pas correspondre exactement à celui de la Ville de Genève. En d'autres termes, il s'agira de garantir le respect de droits acquis. L'élaboration du régime statutaire de la fondation devra donc intervenir en étroite collaboration avec le Conseil administratif et, bien entendu, dans le respect du partenariat social régi par l'article 18 du Statut du personnel de la Ville de Genève.

Concrètement, le transfert du personnel aujourd'hui employé par la Ville de Genève mais affecté à l'exploitation du GTG, à la fondation elle-même, ne pourra intervenir qu'au moment où l'ensemble du dispositif statutaire propre au personnel de la fondation aura été adopté et approuvé par le Conseil administratif. La date à laquelle surviendra ce transfert ne peut pas être fixée par anticipation. En revanche, dès lors que le principe même de l'employeur unique pour le personnel affecté au GTG doit être affirmé, le groupe de travail propose que le Statut révisé de la fondation comporte des chapitres distincts s'agissant du personnel. Le premier sera applicable à la prolongation de la situation actuelle, reflétant la dualité d'employeurs et les modalités de collaboration qui en résultent nécessairement entre la fondation et la Ville de Genève en termes de gestion des ressources humaines. Ces dispositions constitueront en quelque sorte un régime transitoire, jusqu'au transfert du personnel dans son intégralité au sein de la fondation. Le deuxième chapitre énoncera les contours essentiels du régime d'employeur unique, les principes que le Statut du personnel propre à la fondation devra observer et les modalités du transfert du personnel qui surviendra le moment venu.

### *Procédure de révision du Statut de la FGTG*

Selon l'art. 30 al. 1 let. t de la LAC, la création de fondations «d'intérêt public communal» – soit de droit public – requiert une délibération du Conseil municipal de la commune fondatrice. Cette délibération doit également porter sur les statuts de la fondation.

En vertu du principe du parallélisme des formes, ces dispositions doivent être également observées en cas de modification des statuts d'une fondation communale de droit public. C'est l'objet de la présente révision.

### *Commentaire des dispositions révisées*

Seules les dispositions faisant l'objet de modifications, de même que les nouveaux articles proposés, sont commentés ci-après.

## **Chapitre I Dénomination – But – Siège – Durée – Surveillance**

### **Art. 1 Dénomination**

L'article 1<sup>er</sup> du Statut est toiletté pour actualiser le renvoi à la base légale formelle habilitant les communes à créer des fondations de droit public, aujourd'hui insérée dans la LAC.

### **Art. 2 But**

L'énoncé du but de la fondation est substantiellement renforcé. Le premier alinéa est repris du texte actuel. Il est complété par la précision qu'il incombe à la fondation de définir les orientations et activités permanentes ou occasionnelles du Grand Théâtre (al. 2). L'orientation de ces missions est fixée par la clause programmatique de l'alinéa 3, insistant sur le développement d'un programme innovant, créatif et de haut niveau artistique (première phrase) et veillant à un équilibre entre les spectacles produits par l'institution et ceux qui sont accueillis ou échangés (deuxième phrase), tout en diversifiant les partenariats avec des artistes et acteurs culturels locaux (troisième phrase). L'alinéa 4 complète l'énoncé des orientations à concrétiser par la fondation en garantissant la liberté artistique, d'une part, et en promouvant l'accès à la culture pour le plus large public, d'autre part.

### **Art. 5 Surveillance**

Le premier alinéa de l'art. 5 reprend le principe, ancré à l'art. 5 actuel, selon lequel la fondation est placée sous la surveillance de la Ville de Genève, exercée

par le Conseil administratif. Le deuxième alinéa, nouveau, reconnaît au Conseil administratif un droit d'information et d'accès à la documentation, aux fins de l'exercice de cette surveillance. L'alinéa 3 confère au Conseil administratif un pouvoir d'intervention dans la gestion de l'institution en cas de dysfonctionnement grave. Ce pouvoir est bien entendu subsidiaire à toutes les mesures que le conseil de fondation peut être invité à prendre en cas de problèmes. Cette disposition codifie brièvement les attributs usuellement reconnus aux autorités administratives de surveillance. Elle s'inspire en particulier de l'art. 8 al. 2 LOIDP, au sujet des attributions du Conseil d'Etat à l'égard des établissements publics cantonaux.

La compétence générale de surveillance du Conseil administratif est par ailleurs renforcée par certains pouvoirs d'approbation expressément énoncés par d'autres dispositions du Statut (cf. p. ex. art. 8 al. 3 concernant les emprunts; art. 13 al. 3 concernant la désignation de certains membres du conseil de fondation; art. 16 al. 1 concernant l'exclusion des membres du conseil de fondation; art. 18 al. 1 au sujet de la désignation du ou de la président-e de la fondation; art. 21 concernant la fixation des jetons de présence et autres éléments de rémunération des membres du conseil d'administration et du ou de la président-e; art. 35 al. 2 concernant l'approbation du Statut du personnel de la fondation). De même, le Conseil municipal est impliqué par sa compétence d'approbation du budget de la fondation (art. 10 al. 3) et de désignation de plusieurs membres du conseil de fondation (art. 13 al. 1 let. a). Le Conseil municipal demeure bien évidemment compétent pour toutes modifications ultérieures des Statuts de la fondation (art. 40).

## **Chapitre II Régime financier**

### **Art. 6 Capital**

L'actuel art. 6, énonçant les ressources financières de la fondation, est déplacé à l'art. 8 al. 1 et 2. Un nouvel art. 6 est proposé pour spécifier que la fondation ne dispose pas d'un capital déterminé (al. 1). Il s'agit également de préciser que la fondation n'est détentrice que de biens meubles pour la réalisation de son but (matériel d'exploitation), puisqu'elle ne détient aucun droit réel sur les murs du Grand Théâtre. Elle est par ailleurs et bien évidemment titulaire des subsides, dons et legs qui lui sont dévolus (al. 2).

### **Art. 7 Réserve**

Cette nouvelle disposition habilite la fondation à constituer une réserve, plafonnée à un montant correspondant à 10% des dépenses de son budget d'exploitation annuel (al. 1). La constitution de cette réserve résultera des éventuels bénéfices

annuels nets d'exploitation, pour autant encore que la réglementation régissant les subventions dont elle bénéficie autorise cette forme de thésaurisation (al. 2). Une évolution des conditions réglementaires de subventionnement de la Ville de Genève sera dès lors nécessaire à cet effet. La réserve constituée permettra à la fondation de couvrir des charges d'exploitation en cours d'exercice, à la manière d'un fonds de roulement, pour autant que les ressources attendues permettent à la fondation de reconstituer la réserve au terme de l'exercice considéré. Ce n'est qu'exceptionnellement que la réserve pourra être sollicitée par la fondation pour couvrir une partie de son déficit annuel (al. 3). Cette dernière habilitation pourrait ainsi permettre à la fondation de «lisser» un déficit qu'elle comptabiliserait pendant une période quadriennale de subvention, pour autant qu'elle ait la perspective de parvenir à réalimenter la réserve à l'exercice suivant. En d'autres termes, ce système permet, dans une mesure limitée, de donner à la fondation une marge de manœuvre par rapport au principe d'équilibre annuel auquel elle est astreinte, en sa qualité d'entité autonome assujettie aux dispositions générale du droit financier des communes (cf. art. 103 et 104 de la LAC).

#### **Art. 8 Ressources financières**

Comme indiqué ci-dessus, les deux premiers alinéas reprennent les dispositions actuelles de l'art. 6 du Statut. Il est proposé d'ajouter un alinéa 3 autorisant la fondation, moyennant approbation du Conseil administratif, à recourir à l'emprunt pour s'assurer des liquidités en cas de besoin ponctuel au cours d'un exercice comptable. Cette faculté d'emprunt doit servir uniquement à fournir à la fondation des liquidités à titre de relais et dans une ampleur réduite, puisque l'emprunt est conditionné à l'exigence que les subventions ou autres ressources attendues avant la fin de l'exercice permettent à la fondation de rembourser l'emprunt souscrit.

#### **Art. 9 Exercice annuel**

Cet article reprend, sans la modifier matériellement, la disposition de l'actuel art. 21 du Statut.

#### **Art. 10 Budget**

La fondation est astreinte au régime du budget de fonctionnement, par transposition des règles y afférentes concernant les communes (al. 1). Pour permettre l'approbation du budget en temps utile, compte tenu du décalage de l'exercice financier de la fondation (art. 9), le conseil de fondation doit adopter le budget au plus tard le 30 juin de l'année précédant la saison durant laquelle il sortira ses

effets (al. 2). Comme indiqué plus haut, l’approbation formelle du budget est du ressort du Conseil municipal, qui statue à cet égard par voie de résolution (al. 3). Il est renvoyé aux commentaires généraux ci-dessus au sujet de la relation entre ces résolutions du Conseil municipal et le vote du budget propre de la Ville de Genève.

### **Art. 11 Comptes annuels**

Comme pour le budget, la fondation est par principe astreinte aux règles applicables aux communes en matière de tenue des comptes (al. 1 et 2). La Ville de Genève peut en outre prescrire une présentation spécifique des comptes aux fins du suivi de la relation de subventionnement (al. 2). Cela explique également que les comptes soient transmis au Conseil administratif pour information (al. 3). Il est renoncé à ce que le Conseil administratif délivre une approbation formelle de ces comptes. Une telle mesure n’a en effet pas de véritable utilité dans le cadre de la surveillance générale de la fondation. Les éventuelles irrégularités constatées dans la tenue des comptes seront l’objet de mesures correctrices exigées par le Conseil administratif en application de l’art. 5 commenté ci-dessus.

## **Chapitre III Organes**

### **Art. 12 Organes**

Cette disposition reprend, en la modifiant, la teneur de l’art. 7, pour supprimer le bureau du conseil de fondation, pour les motifs déjà exposés plus haut. En revanche, la direction générale se voit reconnue en qualité d’organe, vu l’autonomie dont elle dispose dans le cadre de la gestion des activités du Grand Théâtre, y compris, dans une certaine mesure, en matière de représentation de la fondation (cf. à ce sujet l’art. 30 al. 2).

## **A. Le conseil de fondation**

### **Section 1 Organisation**

### **Art. 13 Composition et nomination**

L’alinéa 1 modifie la composition actuelle du conseil de fondation, régie par l’art. 8 du Statut en vigueur, pour (a) contenir à quatre le nombre de membres désignés par le Conseil municipal, (b) réduire à trois le nombre de membres désignés par le Conseil administratif et exclure les sièges revenant aujourd’hui à deux conseillères administratives ou conseillers administratifs, (c) garantir un siège à

un-e représentant-e de l'Association du Cercle du Grand Théâtre, vu son rôle dans le soutien à l'institution et (d) en faire de même pour un-e représentant-e de l'ACG. Enfin, s'y ajoute un-e représentant-e du personnel, doté-e d'une voix consultative.

Les alinéas suivants reprennent des précisions concernant les qualifications (al. 2), la représentativité des genres (al. 3), les incompatibilités (al. 4) et motifs d'inéligibilité (al. 5) qui sont aujourd'hui connus de tous les statuts des institutions et fondations autonomes de droit public, cantonales ou communales.

#### **Art. 14 Durée du mandat**

Cet article reprend les termes de l'art. 9 (al. 1, 2 et 4) actuel, en adaptant toutefois la durée de mandature à la durée de législature, soit pour une période de cinq ans (al. 1).

#### **Art. 15 Démission**

Cette disposition garantit le droit de démissionner propre à chaque membre du conseil de fondation en réglant les modalités y relatives. Elle explicite une faculté à laquelle l'art. 9 al. 4 actuel fait simplement allusion.

#### **Art. 16 Exclusion**

Au titre de son pouvoir de surveillance, le Conseil administratif doit pouvoir exclure un membre du conseil de fondation si de justes motifs s'opposent à ce que l'intéressé conserve son mandat. La compétence du Conseil administratif à ce sujet concerne l'ensemble des membres du conseil de fondation. La notion de justes motifs est explicitée, avec un énoncé exemplatif, par l'alinéa 2, en référence à des motifs usuels en la matière (en particulier en cas de violation grave ou répétée des devoirs statutaires).

### ***Section 2 Compétences et fonctionnement***

#### **Art. 17 Attributions**

L'art. 17 reprend, avec quelques adaptations, l'énoncé des attributions du conseil de fondation qui fait l'objet aujourd'hui de l'art. 10 du Statut. L'énumération exemplative des compétences figurant à l'alinéa 2 a été adaptée aux modifications organiques apportées par ailleurs à la fondation (par exemple par la suppression du bureau du conseil de fondation ou la simplification de la procédure d'approbation du budget). La compétence de représentation de la fondation

a été extraite de cette énumération, au profit de l'article spécifiquement dédié à la délimitation des pouvoirs de signature (art. 30). Le conseil de fondation se voit attribuer la compétence d'adopter le Statut du personnel, pour le personnel qui sera – à terme – engagé sous un régime de droit public, ainsi que les conditions générales d'engagement présidant aux contrats de droit privé (art. 17 al. 2 ch. 4, à lire en relation avec l'art. 35). En matière de ressources humaines, le conseil de fondation a par ailleurs lui-même la compétence d'engager les membres de la direction et les cadres (art. 17 al. 2 ch. 5). Le reste du personnel sera engagé par la direction (art. 27 al. 4). Toujours en matière réglementaire, le conseil de fondation conserve bien entendu la compétence d'adopter un règlement intérieur pour préciser l'organisation, les compétences et les procédures de la fondation (art. 17 al. 2 ch. 3).

### **Art. 18 Présidence**

Compte tenu du rôle important exercé par le ou la président-e, respectivement le ou la vice-président-e, du conseil de fondation, une disposition spécifique leur est consacrée. La présidence s'exerce durant toute la durée de mandature déterminée par l'art. 14 pour le conseil de fondation dans son ensemble. Les compétences du ou de la président-e, usuelles, sont énoncées à l'alinéa 2. Elles peuvent être complétées par toute délégation que le conseil de fondation jugera opportune et qu'il délimitera par voie de règlement (art. 18 al. 2 let. c). Le ou la vice-président-e supplée au ou à la président-e, au besoin avec les mêmes compétences (al. 3).

### **Art. 19 Convocation**

L'art. 19 reprend en substance les prescriptions de l'art. 13 actuel, tout en réduisant à quatre le nombre minimum de séances du conseil de fondation (al. 1). L'alinéa 3 confère également au Conseil administratif la compétence de convoquer une séance, toujours au titre de son pouvoir de surveillance.

### **Art. 20 Délibérations**

Les alinéas 1 et 2 reprennent les règles de l'art. 14 al. 1 et 2. La signature des procès-verbaux (al. 5, reprenant pour partie l'al. 3 actuel) est allégée, en étant désormais assujettie uniquement à la signature du ou de la président-e. Les alinéas 3 et 4 permettent, d'une part, au directeur ou à la directrice général-e et au ou à la secrétaire général-e de participer aux délibérations avec voix consultative et, d'autre part, à un-e représentant-e du DCTN à assister à la séance avec voix consultative également.

### ***Section 3 Droits et obligations des membres du conseil***

Les art. 21 à 25 introduisent dans le Statut des dispositions standards au sujet des droits et obligations des administrateurs ou membres de conseils de fondation, qui n'apparaissent pas dans le Statut actuel. Ces articles traitent successivement de la rémunération (jetons de présence, indemnités et rémunération du ou de la président-e), du secret de fonction, des devoirs de fidélité et de diligence, de l'obligation de récusation (voire de démission en cas de conflit d'intérêt durable) et enfin d'assiduité aux séances. La formulation de ces articles est très largement inspirée des dispositions correspondantes qui se trouvent aux art. 19 ss. LOIDP.

#### **B. La direction générale**

Comme évoqué plus haut au sujet de l'énoncé des organes de la fondation (art. 12), il est proposé que la direction générale du Grand Théâtre soit formellement reconnue comme un des organes de la fondation. L'art. 26 énonce la composition de la direction générale en y intégrant le directeur ou la directrice général-e, ainsi que le ou la secrétaire générale, mais en réservant la possibilité au règlement d'organisation de compléter l'équipe de direction générale. Les attributions de la direction générale sont réglées par l'art. 27. Hormis l'exécution des décisions du Conseil de fondation et la gestion courante du Grand Théâtre, la direction générale a l'apanage de la direction et de la programmation artistique – tâches du directeur ou de la directrice général-e – ainsi que la gestion administrative et financière – du ressort du ou de la secrétaire général-e. La direction générale est compétente pour l'engagement du personnel, hormis des cadres dont la nomination et l'engagement est du ressort direct du conseil de fondation (cf. ci-dessus l'art. 17 al. 2 ch. 5). Elle peut enfin exercer toutes autres compétences que le conseil lui délèguera par voie réglementaire.

#### **C. Organe de révision**

En remplacement du système actuel de contrôle des comptes (art. 19 et 20 du Statut en vigueur), les articles 28 et 29 confient la révision des états financiers de la fondation à un organe externe. Les exigences d'indépendance et de qualifications applicables à cet organe sont énoncés par référence aux standards du Code des obligations en matière de contrôle ordinaire (art. 728 CO). Le Conseil administratif pourra, au titre de sa compétence de surveillance, solliciter un contrôle portant sur des points spécifiques. L'indépendance de l'organe de révision est confortée par la limitation de la durée de son mandat (art. 28 al. 2).

## **Chapitre IV Représentation de la fondation**

### **Art. 30 Pouvoirs de signature**

La représentation formelle de la fondation, apte à lier juridiquement cette dernière, est du ressort du ou de la président-e (ou cas échéant par le ou la vice-président-e) signant collectivement avec un-e membre de la direction générale désigné-e par le conseil de fondation (al. 1). Pour les affaires d'importance contenue qu'il incombera au règlement intérieur de déterminer, le pouvoir de signature pourra être exercé par des membres de la direction générale (al. 2).

## **Chapitre V Personnel**

Ce chapitre est structuré en deux sections, dont l'application est destinée à se succéder dans le temps. La première section définit les bases des régimes d'emploi du personnel affecté au Grand Théâtre, dans la continuité de la situation actuelle, depuis l'entrée en vigueur de la révision du Statut de la fondation, jusqu'à l'entrée en vigueur du Statut du personnel propre que le conseil de fondation sera amené à adopter pour que la FGTG puisse reprendre le personnel aujourd'hui employé par la Ville de Genève. La date à laquelle s'opérera le basculement du régime d'employeurs parallèles visé par la section 1 au régime d'employeur unique visé par la section 2 n'est pas déterminée. Aucune date-butoir n'est prévue, pour ne pas contraindre le processus d'élaboration du statut du personnel de la fondation et les négociations qu'il comportera avec les organismes représentatifs du personnel (cf. art. 18 du Statut du personnel de la Ville de Genève).

### **Section 1 Régime d'employeurs parallèles**

#### **Art. 31 Employeurs et droit applicable**

L'art. 31 reprend des principes aujourd'hui ancrés à l'art. 10 al. 2 ch. 4 du Statut de la FGTG. Il clarifie toutefois que le personnel engagé par contrat de droit public, à savoir les membres de la direction générale et le personnel artistique, est employé directement par la fondation elle-même (al. 2).

#### **Art. 32 Gestion du personnel municipal**

L'alinéa 1 reprend également un principe ancré à l'art. 10 al. 2 ch. 4 du Statut actuel. Un deuxième alinéa est ajouté pour expliciter que les décisions et autres actes formels qui doivent être pris dans la gestion des rapports d'emploi du personnel employé par la Ville de Genève restent du ressort des autorités

compétentes de cette dernière, conformément au Statut du personnel et à ses règlements d'application.

### **Art. 33 Gestion du personnel propre de la fondation**

En miroir de l'art. 32, il apparaît utile de préciser par l'art. 33 que la gestion des rapports d'emploi conclus par contrat de droit privé est directement et exclusivement effectuée par le conseil de fondation, respectivement par la direction générale du Grand Théâtre pour le personnel subordonné (cf. l'art. 17 al. 2 ch. 5, respectivement, l'art. 27 al. 4 commentés ci-dessus). Il convient également de faire mention des conventions collectives de travail qui sont applicables à certaines catégories de personnel artistique, à savoir aux choristes et aux danseurs et danseuses.

## **Section 2 Régime d'employeur unique**

### **Art. 34 Employeur et droit applicable**

L'art. 34 énonce des éléments fondamentaux du régime applicable à terme, soit lorsque le Statut du personnel propre à la fondation sera entré en vigueur, selon le processus d'élaboration visé à l'art. 35 al. 2. A ce moment, la fondation deviendra l'employeur unique de l'ensemble du personnel affecté au Grand Théâtre, par reprise du personnel de la Ville de Genève (selon les modalités précisées à l'art. 36). L'unicité de l'employeur n'empêchera pas le maintien d'une dualité de régimes d'emploi: le personnel artistique, temporaire et les membres de la direction générale resteront employés par un contrat de droit privé (al. 2); l'ensemble du reste du personnel permanent sera soumis à un régime d'emploi de droit public (al. 3).

### **Art. 35 Statut du personnel**

Le Statut du personnel dont la fondation devra se doter déterminera les droits et obligations du personnel engagé par des rapports de service de droit public. Les contours de ce régime réglementaire ne sont pas prédéterminés par le Statut de la fondation, sous réserve des garanties prévues à l'art. 36 al. 2 au profit du personnel municipal à reprendre. L'alinéa 2 prescrit que le Statut du personnel devra faire l'objet de négociations avec les représentants du personnel avant d'être adopté par le conseil de fondation (cf. art. 17 al. 2 ch. 4) et approuvé par le Conseil administratif. Le Conseil administratif sera ainsi garant des négociations qui devront être conduites à cet effet, conformément à l'art. 18 du Statut du personnel municipal, dans un esprit de partenariat social. C'est aussi le Conseil administratif qui sera compétent pour fixer la date d'entrée en vigueur

du Statut du personnel de la fondation et, partant, déclencher l'opération de transfert du personnel municipal à la fondation.

### **Art. 36 Transfert du personnel de la Ville de Genève**

L'art. 36 prévoit le transfert précité (al. 1) et énonce le principe que le personnel repris par la fondation devra bénéficier de conditions d'emploi correspondant à celles qui prévalent au sein de la Ville de Genève, pour une durée que le Statut de la fondation devra déterminer. De la sorte, l'art. 36 al. 2 garantit le principe d'une forme de droits acquis, tout en laissant une marge de discussion sur la durée de la protection de ces droits pour le personnel transféré. Comme il incombera au Statut du personnel de la fondation de concrétiser cette protection, c'est dans le cadre des négociations évoquées à l'art. 35 al. 2 qu'une solution adéquate devra être débattue à ce sujet. Toutefois, les conditions d'emploi prévalant au sein de la Ville de Genève au jour du transfert seront en tout état garanties pour un minimum d'un an, dès lors que le transfert de personnel s'opérera par application analogique de l'art. 333 (notamment alinéa 1bis) du Code des obligations (al. 4).

Par ailleurs, l'art. 36 al. 3 pose le principe que le transfert du personnel municipal à la fondation impliquera le maintien d'un régime de prévoyance professionnelle équivalent. Dans cette perspective, l'art. 46 proposé à la fin des dispositions transitoires oblige la Ville de Genève à garantir les engagements de la fondation du Grand Théâtre auprès de l'institution de prévoyance si cette dernière ne bénéficie pas d'une capitalisation intégrale. Cette clause permettrait de maintenir le personnel municipal repris affilié auprès de la CAP. Elle ne suffira cependant pas par elle-même à maintenir l'affiliation: cette dernière devra être organisée par la FGTG, avec l'aval des employés concernés conformément au droit de participation prévu par la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle.

### **Art. 37 Conditions applicables aux engagements contractuels**

Le personnel engagé par contrat de droit privé ne sera pas assujéti au Statut du personnel. Le conseil de fondation pourra cependant édicter des conditions générales d'emploi pour certaines catégories d'emploi. Les conventions collectives déjà évoquées plus haut (art. 33) resteront évidemment pertinentes pour les postes concernés.

## **Chapitre VI Responsabilité**

Les articles 38 et 39 renvoient aux règles de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 (RSGE A 2 40). Ils en rappellent les lignes principales. Ils codifient également le principe que les membres du conseil

de fondation, tout comme le personnel de la fondation, répondent à l'égard de cette dernière du dommage qu'ils créaient en cas d'acte illicite (art. 39 al. 1).

## **Chapitre VII Modification des statuts – Dissolution – Liquidation**

Les art. 40 à 42 reprennent les dispositions des actuels art. 24, 25 et 26 du Statut en vigueur.

## **Chapitre VII Dispositions transitoires**

### **Art. 43 Entrée en vigueur du statut révisé le [date à compléter]**

Les Statuts révisés suite à la présente proposition ne pourront entrer en vigueur qu'après avoir été approuvés par le Grand Conseil, comme déjà relevé plus haut. Pour éviter des complications de gestion inutiles, il est précisé que l'entrée en vigueur coïncidera avec le début d'un exercice budgétaire et comptable, soit un 1<sup>er</sup> juillet.

### **Art. 44 Conseil de fondation**

La modification de la composition du conseil de fondation, selon l'art. 13 commenté ci-dessus, prendra effet immédiatement à l'entrée en vigueur de la révision du Statut. Il est proposé par l'art. 44 que cette modification n'implique pas un renouvellement de l'intégralité du conseil, mais que les membres dont le poste est statutairement maintenu restent en fonction jusqu'à l'échéance de la législature municipale, soit en l'art. 14. Les titulaires de sièges statutairement supprimés seront en revanche considérés comme démissionnaires de plein droit.

### **Art. 45 Budget**

L'entrée en vigueur du Statut révisé n'implique pas de remettre en cause le budget afférent à l'exercice qui débutera simultanément à l'entrée en vigueur de la révision. Le budget précédemment approuvé pour cette échéance sortira ses effets sans qu'il ne soit besoin de l'assujettir à une quelconque procédure additionnelle.

### **Art. 46 Garantie de la Ville de Genève pour les engagements de prévoyance**

Cette disposition se rapporte à la garantie municipale exigée par les art. 72A ss. de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle. Il est renvoyé au commentaire de l'art. 36 al. 3 ci-dessus pour le surplus.

Au bénéfice de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames les conseillères municipales et Messieurs conseillers municipaux, à approuver le projet de délibération ci-après.

*PROJET DE DÉLIBÉRATION*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre t et à l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

*Article premier.* – D'adopter les modifications apportées au Statut de la Fondation du Grand Théâtre, du 20 novembre 1964, telles qu'elles figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.

*Art. 2.* – De demander au département compétent de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de ces modifications du Statut de la Fondation du Grand Théâtre par le Grand Conseil.

*Art. 3.* – De fixer l'entrée en vigueur de ces modifications au 1<sup>er</sup> juillet suivant la parution dans la *Feuille d'avis officielle (FAO)* de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi d'approbation du Grand Conseil.

*Annexe:* – projet de révision du Statut de la FGTG, du 20 novembre 1964  
– tableau synoptique

Projet révision Statut FGTG (20.09.2022)-

## **Statut du Grand-Théâtre de Genève**

**PA 270.01**

du [...]

(Entrée en vigueur : [...])

### **Chapitre I Dénomination – But – Siègle – Duréee – Surveillance**

#### **Art. 1 Dénomination**

<sup>1</sup> Sous le nom de « Grand-Théâtre de Genève » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par le présent statut.

<sup>2</sup> En cas de silence de ce dernier, les articles 80 et suivants du code civil suisse sont applicables par analogie.

#### **Art. 2 But**

<sup>1</sup> La fondation a pour but d'assurer l'exploitation du Grand-Théâtre de Genève à des fins artistiques et culturelles, notamment en y organisant des spectacles d'art lyrique, chorégraphique et dramatique.

<sup>2</sup> Dans ce but, elle définit les missions et activités permanentes ou occasionnelles du Grand Théâtre de Genève en lien avec son exploitation.

<sup>3</sup> Ces missions sont notamment de développer un programme innovant, créatif et de haut niveau artistique, contribuant au rayonnement international de Genève. La fondation s'efforce de faire respecter un équilibre entre les spectacles produits ou coproduits par l'institution relevant de sa responsabilité et les spectacles d'accueil ou d'échange. Elle veille à diversifier ses partenariats avec les artistes et acteurs culturels locaux et régionaux.

<sup>4</sup> Elle respecte et garantit la liberté artistique et vise à faciliter l'accès du plus large public à une offre culturelle de qualité.

#### **Art. 3 Siègle**

Le siège de la fondation est à Genève.

#### **Art. 4 Duréee**

La durée de la fondation est indéterminée.

#### **Art. 5 Surveillance**

<sup>1</sup> La fondation est placée sous la surveillance du Conseil administratif de la Ville de Genève (ci-après : le Conseil administratif).

<sup>2</sup> Le Conseil administratif a droit en tout temps à obtenir toute information ou document de la fondation.

<sup>3</sup> En cas de dysfonctionnement grave, le Conseil administratif peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de la fondation, si cette dernière ne prend pas les mesures appropriées.

<sup>4</sup> Sont réservées les prérogatives spécifiques attribuées par les dispositions du présent Statut au Conseil administratif et au Conseil municipal de la Ville de Genève (ci-après : le Conseil municipal).

### **Chapitre II Régime financier**

#### **Art. 6 Capital**

<sup>1</sup> Le capital de la fondation est indéterminé.

<sup>2</sup> Les biens affectés à son but sont constitués notamment par :

- a) le matériel d'exploitation acquis par la fondation ;

Projet révision Statut FG TG (BMG v. 4 ; 20.9.2022)

b) les subsides, dons, legs et revenus du capital.

#### **Art. 7 Réserve**

<sup>1</sup> La fondation peut constituer une réserve, à concurrence de 10% des dépenses de son budget d'exploitation annuel.

<sup>2</sup> La fondation peut attribuer à cette réserve les éventuels bénéfices annuels nets d'exploitation, dans la mesure autorisée par les dispositions légales applicables aux subventions qu'elle touche.

<sup>3</sup> La fondation peut recourir à la réserve, en cours d'exercice, pour la couverture des charges d'exploitation, pour autant qu'elle ait l'assurance de pouvoir reconstituer le montant de la réserve au terme de l'exercice annuel au moyen des ressources qui lui seront acquises. A titre exceptionnel, elle peut également affecter des ressources de la réserve à la couverture de son déficit annuel.

#### **Art. 8 Ressources financières**

<sup>1</sup> Les ressources financières de la fondation sont constituées par les subventions des pouvoirs publics, les recettes d'exploitation et par tous dons et legs, bénéfiques et autres biens, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la fondation.

<sup>2</sup> La fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.

<sup>3</sup> La fondation peut toutefois, moyennant autorisation du Conseil Administratif, recourir à l'emprunt pour s'assurer des liquidités au cours d'un exercice comptable, pour autant qu'elle ait l'assurance que les subventions ou autres ressources équivalentes qu'elle viendra encaisser avant la fin dudit exercice lui permettront de rembourser l'emprunt souscrit.

#### **Art. 9 Exercice annuel**

L'exercice budgétaire et comptable annuel de la fondation commence le 1<sup>er</sup> juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

#### **Art. 10 Budget**

<sup>1</sup> Le budget de fonctionnement de la fondation est établi conformément aux dispositions du Titre VII de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

<sup>2</sup> Le budget est adopté par le conseil de fondation au plus tard au 30 juin de l'année civile précédente.

<sup>3</sup> Le Conseil municipal approuve le budget de la fondation par voie de résolution.

#### **Art. 11 Comptes annuels**

<sup>1</sup> La fondation établit au terme de chaque exercice ses états financiers comprenant les comptes d'exploitation et de pertes et profits, les tableaux de financement et des fonds propres, ainsi que le bilan.

<sup>2</sup> Les états financiers de la fondation sont dressés conformément aux dispositions de la loi sur l'administration des communes et de son règlement d'application, ainsi que des directives émises par la Ville de Genève dans le cadre de la relation de subvention.

<sup>3</sup> Les comptes annuels de la fondation sont communiqués pour information au Conseil administratif.

## **Chapitre III Organes**

#### **Art. 12**

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) la direction générale ;
- c) l'organe de révision.

### **A. Le conseil de fondation**

#### **Section 1 Organisation**

#### **Art. 13 Composition et nomination**

Projet révision Statut FG TG (BMG v. 4 ; 20.9.2022)

<sup>1</sup> Le conseil de fondation est composé de la façon suivante :

- a) 4 membres désigné-e-s par le Conseil municipal ;
- b) 3 membres désigné-e-s par le Conseil administratif, à l'exclusion des employé-e-s de cette dernière ;
- c) un-e membre désigné-e par l'association du Cercle du Grand Théâtre ;
- d) un-e représentant-e de l'Association des communes genevoises, désigné-e par cette dernière ;
- e) un ou une représentant-e du personnel, avec voix consultative.

<sup>2</sup> Les membres doivent être choisis parmi des personnes ayant des aptitudes complémentaires et une compétence notamment en matière économique, juridique, financière, artistique ou culturelle.

<sup>3</sup> La désignation des membres du conseil de fondation doit être réalisée en visant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

<sup>4</sup> La qualité de membre du conseil de fondation est incompatible avec celles :

- a) de membre du Conseil municipal de la Ville de Genève ;
- b) de membre du Conseil administratif de la Ville de Genève ;
- c) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat ;
- d) de député-e au Grand Conseil ;
- e) de magistrat-e et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et aux services d'audit interne de la Ville de Genève.

<sup>5</sup> Le membre du conseil de fondation, doit, en outre :

- a) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende fermes ;
- b) ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens pour non-paiement d'impôt.

#### **Art. 14 Durée du mandat**

<sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation sont nommés pour une période de 5 ans, prenant fin le 31 août de l'année du renouvellement intégral du Conseil municipal. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de fondation, convoquée par le Conseil administratif.

<sup>2</sup> Le mandat des membres du conseil de fondation est immédiatement renouvelable.

<sup>3</sup> En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 13 du présent statut, pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement du conseil.

#### **Art. 15 Démission**

Tout membre du conseil de fondation peut démissionner moyennant un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée adressée au président du conseil de fondation.

#### **Art. 16 Exclusion**

<sup>1</sup> L'exclusion d'un membre du conseil de fondation peut être prononcée par le Conseil administratif pour justes motifs.

<sup>2</sup> Constituent notamment de justes motifs la survenance d'un motif d'incompatibilité ou d'inéligibilité ainsi que la violation grave ou répétée, par un membre du conseil de fondation, de ses devoirs statutaires.

### **Section 2 Compétences et fonctionnement**

#### **Art. 17 Attributions**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

<sup>2</sup> Sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation. Il est chargé notamment :

- 1) de désigner, pour la durée de la législature municipale, le-la vice-président-e de la fondation, dont le mandat est immédiatement renouvelable ;
- 2) de prendre toutes mesures nécessaires à l'administration de la fondation et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité de la fondation ;
- 3) d'adopter le règlement intérieur précisant l'organisation, les compétences et procédures décisionnelles et les mécanismes de contrôle internes de la fondation ;

Projet révision Statut FG TG (BMG v. 4 ; 20.9.2022)

- 4) d'adopter le statut du personnel, respectivement les conditions générales d'engagement, conformément au chapitre V du présent statut ;
- 5) de nommer, respectivement d'engager les membres de la direction et les cadres du personnel de la fondation ;
- 6) de veiller à la correcte mise en œuvre des mécanismes de contrôle interne ;
- 7) d'adopter chaque année avant le 30 juin le programme et le budget de la saison débutant lors de l'année civile suivante ;
- 8) d'établir chaque année, au plus tard au 30 novembre, le rapport de gestion, les comptes d'exploitation, le compte de perte et profit et le bilan, arrêtés au 30 juin précédent ;
- 9) de désigner l'organe de révision ;
- 10) de se prononcer sur toutes transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la fondation.

#### **Art. 18 Présidence**

<sup>1</sup> Le-la président-e de la fondation est désigné-e par le Conseil administratif, pour la durée prévue à l'article 14.

<sup>2</sup> Le-la président-e :

- a) prépare et dirige les séances du conseil ;
- b) exécute ou veille à la mise en œuvre des décisions du conseil ;
- c) prend toutes les décisions que le conseil lui délègue par règlement ;
- d) supervise l'action de la direction générale ;
- e) représente la fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers ;
- f) prend toutes les mesures urgentes nécessaires à la préservation des intérêts de la fondation ;

<sup>3</sup> Le-la vice-président-e est choisi-e par le conseil de fondation. Il-Elle remplace le président en cas d'indisponibilité de celle-ci/celui-ci et exerce toute compétence que le conseil de fondation lui attribue par règlement.

#### **Art. 19 Convocation**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation se réunit au minimum quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

<sup>2</sup> Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué par écrit, au moins 5 jours d'avance, sur décision du président du conseil de fondation ou à la demande écrite de 3 membres au moins.

<sup>3</sup> Le Conseil administratif peut également convoquer une séance du conseil de fondation en tout temps.

#### **Art. 20 Délibérations**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de fondation est immédiatement reconvoqué conformément à l'article 19 et il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

<sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sous réserve de l'article 41 ; en cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e (ou, à défaut, du-de la vice-président-e) est prépondérante.

<sup>3</sup> Sauf décision contraire du conseil de fondation, le directeur ou la directrice général-e et le-la secrétaire général-e participent aux délibérations avec voix consultative.

<sup>4</sup> En outre, un ou une représentant-e du Conseiller administratif ou de la Conseillère administrative en charge du Département de la culture, désigné-e par ce-te dernier-ère, peut assister aux séances du conseil, avec voix consultative

<sup>5</sup> Les délibérations du conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés du-de la président-e.

### **Section 3 Droits et obligations des membres du conseil**

#### **Art. 21 Rémunération**

<sup>1</sup> Les jetons de présence et autres indemnités versées aux membres du conseil de fondation sont fixés par le Conseil administratif.

<sup>2</sup> Le Conseil administratif fixe la rémunération du-de la président-e.

Projet révision Statut FG TG (BMG v. 4 ; 20.9.2022)

#### **Art. 22 Secret de fonction**

<sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui.

<sup>2</sup> L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des fonctions.

<sup>3</sup> L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

<sup>4</sup> L'autorité supérieure autorisée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal suisse est :

- a) le-la président-e du conseil de fondation pour les membres du conseil de fondation ;
- b) le Conseil administratif pour le-la président-e du conseil de fondation.

<sup>5</sup> Lorsqu'une demande de levée de secret de fonction est adressée directement par une autorité judiciaire ou administrative au détenteur du secret, ce dernier la transmet à l'autorité supérieure au sens de l'alinéa 4.

#### **Art. 23 Devoir de fidélité et de diligence**

<sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de la fondation ; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de la fondation que par leur comportement général.

<sup>2</sup> Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de la fondation.

<sup>3</sup> Ils doivent éviter tout conflit d'intérêts dans cette activité. En particulier, les membres du conseil de fondation, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux pour le compte de celle-ci.

#### **Art. 24 Récusation**

<sup>1</sup> Les motifs de récusation prévus à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent aux membres du conseil de fondation.

<sup>2</sup> Si un motif de récusation est réalisé, le membre concerné doit en informer immédiatement le président ou la présidente du conseil de fondation. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions ; il ne reçoit pas les documents y relatifs.

<sup>3</sup> En cas de conflit d'intérêts durable, le membre doit démissionner.

#### **Art. 25 Assiduité aux séances**

<sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation doivent assister assidûment aux travaux du conseil et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.

<sup>2</sup> Le membre du conseil de fondation qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil de fondation au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le conseil de fondation.

<sup>3</sup> Un membre absent ne peut être remplacé.

### **B. La direction générale**

#### **Art. 26 Composition**

<sup>1</sup> La direction générale est composée du directeur ou de la directrice général-e et du-de la secrétaire général-e.

<sup>2</sup> Le règlement d'organisation peut attribuer la qualité de membre de la direction générale à d'autres cadres.

#### **Art. 27 Attributions**

<sup>1</sup> La direction générale pourvoit à l'exécution des décisions du conseil de fondation et veille à la bonne marche de la fondation dont elle suit la gestion courante.

<sup>2</sup> Le directeur ou la directrice général-e est chargé de la direction et de la programmation artistiques.

Projet révision Statut FG TG (BMG v. 4 ; 20.9.2022)

<sup>3</sup> La gestion administrative et financière incombe au-à la secrétaire général-e.

<sup>4</sup> La direction générale procède à l'engagement du personnel.

<sup>5</sup> Elle exerce en outre les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de fondation.

## **C. Organe de révision**

### **Art. 28 Organe compétent**

<sup>1</sup> L'organe de révision est un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du Code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.

<sup>2</sup> Il est mandaté pour une durée de 4 ans renouvelable une fois.

### **Art. 29 Etendue du contrôle et rapport**

<sup>1</sup> L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du Code des obligations, applicables par analogie.

<sup>2</sup> Le Conseil administratif, ou le conseil de fondation, peut demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis.

<sup>3</sup> L'organe de révision soumet chaque année un rapport écrit au conseil de fondation et au Conseil administratif.

## **Chapitre IV Représentation de la fondation**

### **Art. 30 Pouvoirs de signature**

<sup>1</sup> La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective de son ou sa président-e (ou, à défaut, de la ou du vice-président-e) et par celle d'un des membres de la direction générale désignés à cet effet par le conseil de fondation pour la durée du mandat de ce dernier.

<sup>2</sup> Les membres de la direction générale ainsi désignés par le conseil de fondation peuvent être autorisés par ce conseil, et pour la même période, à signer seuls dans les limites précises et selon les modalités qui leur sont fixées par le règlement intérieur.

## **Chapitre V Personnel**

### **Section 1 Régime d'employeurs parallèles**

#### **Art. 31 Employeurs et droit applicable**

<sup>1</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur du régime unifié selon la section 2 ci-après, le personnel du Grand Théâtre est soumis au statut du personnel de l'administration municipale, dont il fait partie.

<sup>2</sup> Les membres de la direction générale et le personnel artistique de scène sont engagés par la fondation par contrat de droit privé.

#### **Art. 32 Gestion du personnel municipal**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation présente des propositions au Conseil administratif en vue de la nomination ou de la révocation, par ce dernier, de tout le personnel permanent ou temporaire soumis au statut du personnel de l'administration municipale, ainsi que des sanctions éventuellement nécessaires.

<sup>2</sup> L'adoption des actes formels d'application du statut du personnel relève des autorités compétentes de la Ville de Genève.

#### **Art. 33 Gestion du personnel propre de la fondation**

Le personnel engagé par la fondation par contrat de droit privé est géré par le conseil de fondation, respectivement par la direction générale, selon les attributions de compétences prévues par le présent statut et le règlement d'organisation et, cas échéant, dans le cadre des conventions collectives de travail applicables.

Projet révision Statut FG TG (BMG v. 4 ; 20.9.2022)

## **Section 2 Régime d'employeur unique**

### **Art. 34 Employeur et droit applicable**

<sup>1</sup> Dès l'entrée en vigueur du statut du personnel adopté par le conseil de fondation, cette dernière emploie l'ensemble du personnel affecté à l'exploitation du Grand Théâtre.

<sup>2</sup> Le personnel artistique de scène, le personnel temporaire et les membres de la direction générale sont employés par contrat de travail de droit privé.

<sup>3</sup> Le personnel permanent non affecté aux fonctions artistiques de scène est employé selon un régime de droit public.

<sup>4</sup> Les modalités de mise en œuvre peuvent être précisées par le règlement intérieur de la fondation.

### **Art. 35 Statut du personnel**

<sup>1</sup> Les droits et obligations du personnel engagé sous régime de droit public sont définis par le statut du personnel de la fondation.

<sup>2</sup> Le statut du personnel fait l'objet de négociations avec les représentants du personnel selon l'article 18, alinéa 5 du statut du personnel de la Ville de Genève. Il est adopté par le conseil de fondation et soumis pour approbation au Conseil administratif, qui fixe sa date d'entrée en vigueur.

### **Art. 36 Transfert du personnel de la Ville de Genève**

<sup>1</sup> Le personnel employé par la Ville de Genève affecté au service du Grand Théâtre est repris par la fondation à la date de l'entrée en vigueur du statut du personnel prévu à l'article 35.

<sup>2</sup> Pour une durée à déterminer par le statut du personnel de la fondation, le personnel repris de la Ville de Genève bénéficie auprès de la fondation de conditions d'emploi correspondant au moins à celles qui prévalent, lors du transfert, selon le statut du personnel de la Ville de Genève, son règlement d'application et les prescriptions propres au personnel affecté au service du Grand Théâtre de Genève.

<sup>3</sup> La fondation garantit au personnel repris des prestations de prévoyance professionnelle équivalentes à celles qui prévalent au jour du transfert.

<sup>4</sup> Les modalités de transfert du personnel sont définies pour le surplus par le statut du personnel de la fondation, en application analogique de l'article 333 du Code des obligations.

### **Art. 37 Conditions applicables aux engagements contractuels**

<sup>1</sup> Les droits et obligations du personnel engagé par contrat de droit privé sont fixés dans le cadre des conditions générales définies par le conseil de fondation.

<sup>2</sup> Sont réservées les conventions collectives cas échéant applicables.

## **Chapitre VI Responsabilité**

### **Art. 38 Responsabilité civile à l'égard des tiers**

La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable à la responsabilité de la fondation, des membres de son conseil et de son personnel à l'égard des tiers.

### **Art. 39 Responsabilité à l'égard de la fondation**

<sup>1</sup> Les membres du conseil et le personnel de la fondation répondent du dommage créé à la fondation en vertu des règles légales ordinaires, respectivement du statut du personnel de la fondation.

<sup>2</sup> Est réservée l'action récursoire de la fondation contre ses organes et agents, selon la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989.

## **Chapitre VII Modification des statuts – Dissolution – Liquidation**

### **Art. 40 Modification des statuts**

Projet révision Statut FGTG (BMG v. 4 ; 20.9.2022)

Toute modification du présent statut doit être soumise, sur proposition du Conseil administratif, à l'approbation du Conseil municipal, puis du Grand Conseil.

#### **Art. 41 Dissolution**

<sup>1</sup> La dissolution de la fondation interviendra, si les circonstances l'exigent, sur proposition du Conseil administratif ou du conseil de fondation.

<sup>2</sup> Dans ce dernier cas, le conseil de fondation devra préalablement informer le Conseil administratif par un rapport motivé, écrit, et obtenir son assentiment. De plus, il ne pourra adopter une proposition de dissolution que par les deux tiers au moins de tous ses membres, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois d'avance et par écrit.

<sup>3</sup> Toute proposition de dissolution doit être ratifiée par le Conseil municipal et approuvée par le Grand Conseil.

#### **Art. 42 Liquidation**

<sup>1</sup> La liquidation sera opérée par le Conseil administratif. Celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

<sup>2</sup> Les biens restant disponibles après paiement de tout le passif seront remis à la Ville de Genève.

## **Chapitre VII Dispositions transitoires**

#### **Art. 43 Entrée en vigueur du statut révisé le [date à compléter]**

La version révisée du statut adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Genève en date du [à compléter] entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet suivant l'entrée en force de la loi du Grand Conseil qui l'approuve.

#### **Art. 44 Conseil de fondation**

Les membres du conseil de fondation nommés pendant la présente législature en cours lors de l'adoption de la révision du statut du [date à compléter] restent en fonction jusqu'au prochain renouvellement du Conseil municipal et conformément à l'article 14 du présent statut, pour autant que leur siège ne soit pas supprimé par ladite révision. Les membres dont le siège est supprimé sont réputés démissionnaires au jour de l'entrée en vigueur de la révision.

#### **Art. 45 Budget**

Le budget de la fondation adopté et approuvé lors de l'entrée en vigueur du présent statut demeure valable jusqu'au 30 juin suivant.

#### **Art. 46 Garantie de la Ville de Genève pour les engagements de prévoyance**

<sup>1</sup> Aussi longtemps que la prévoyance professionnelle de tout ou partie du personnel de la fondation est assurée auprès d'une institution de prévoyance de droit public à capitalisation partielle, la Ville de Genève est garante des engagements de la fondation auprès de ladite institution.

<sup>2</sup> La garantie s'étend aux obligations en garantie de l'Etat visées par les articles 72A à 72C de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, ainsi qu'à celles prévues par la convention d'affiliation de la fondation auprès de l'institution de prévoyance.

## TABLEAU SYNOPTIQUE

### Statut du Grand-Théâtre de Genève (PR-1546)

Version initiale du 23.11.2022

<p>Statut du Grand-Théâtre de Genève du 20 novembre 1964, en vigueur depuis le 3 janvier 1965 (PA 270.01)</p> <p>Teneur en vigueur</p>	<p>Statut du Grand-Théâtre de Genève</p> <p>Projet de révision PR 1546</p>
<p><b>Chapitre I Dénomination – But – Siège – Durée – Surveillance</b></p> <p><b>Art. 1 Dénomination</b>                  Sous le nom de « Grand-Théâtre de Genève » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 67, lettre h, de la loi sur l'administration des communes, du 3 juillet 1954, qui sera régie par le présent statut.</p> <p>En cas de silence de ce dernier et sous réserve de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, les articles 80 et suivants du code civil suisse et les dispositions cantonales d'exécution sont applicables par analogie.</p>	<p><b>Chapitre I Dénomination – But – Siège – Durée –</b></p> <p><b>Surveillance</b></p> <p><b>Art. 1 Dénomination</b>  <sup>1</sup> Sous le nom de « Grand-Théâtre de Genève » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par le présent statut.</p> <p><sup>2</sup> En cas de silence de ce dernier, les articles 80 et suivants du code civil suisse sont applicables par analogie.</p>
<p><b>Art. 2 But</b>  <sup>1</sup> La fondation a pour but d'assurer l'exploitation du Grand-Théâtre de Genève, notamment en y organisant des spectacles d'art lyrique, chorégraphique et dramatique</p> <p><sup>2</sup> Elle poursuit un but artistique et culturel</p>	<p><b>Art. 2 But</b>  <sup>1</sup> La fondation a pour but d'assurer l'exploitation du Grand-Théâtre de Genève à des fins artistiques et culturelles, notamment en y organisant des spectacles d'art lyrique, chorégraphique et dramatique.</p> <p><sup>2</sup> Dans ce but, elle définit les missions et activités permanentes ou occasionnelles du Grand Théâtre de Genève en lien avec son exploitation.</p> <p><sup>3</sup> Ces missions sont notamment de développer un programme innovant, créatif et de haut niveau artistique, contribuant au rayonnement international de Genève. La fondation s'efforce de faire respecter un équilibre entre les spectacles produits ou coproduits par l'institution relevant de sa responsabilité</p>

	<p>et les spectacles d'accueil ou d'échange. Elle veille à diversifier ses partenariats avec les artistes et acteurs culturels locaux et régionaux.</p> <p><sup>4</sup> Elle respecte et garantit la liberté artistique et vise à faciliter l'accès du plus large public à une offre culturelle de qualité.</p>
<p><b>Art. 3 Siège</b> Le siège de la fondation est à Genève.</p>	<p><b>Art. 3 Siège</b> Le siège de la fondation est à Genève.</p>
<p><b>Art. 4 Durée</b> La durée de la fondation est indéterminée.</p>	<p><b>Art. 4 Durée</b> La durée de la fondation est indéterminée.</p>
<p><b>Art. 5 Surveillance</b> Le Conseil administratif de la Ville de Genève fonctionne comme autorité de surveillance de la fondation, conformément aux dispositions de l'article premier</p>	<p><b>Art. 5 Surveillance</b> <sup>1</sup> La fondation est placée sous la surveillance du Conseil administratif de la Ville de Genève (ci-après : le Conseil administratif).</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil administratif a droit en tout temps à obtenir toute information ou document de la fondation.</p> <p><sup>3</sup> En cas de dysfonctionnement grave, le Conseil administratif peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de la fondation, si cette dernière ne prend pas les mesures appropriées.</p> <p><sup>4</sup> Sont réservées les prérogatives spécifiques attribuées par les dispositions du présent Statut au Conseil administratif et au Conseil municipal de la Ville de Genève (ci-après : le Conseil municipal).</p>
<p><b>Chapitre II Ressources financières</b></p> <p><b>Art. 6 Ressources financières</b> <sup>1</sup> Les ressources financières de la fondation sont constituées par les subventions des pouvoirs publics, les recettes d'exploitation et par tous dons et legs, bénéfices et autres biens, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la fondation.</p> <p><sup>2</sup> La fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.</p>	<p><b>Chapitre II Régime financier</b></p> <p><b>Art. 6 Capital</b> <sup>1</sup> Le capital de la fondation est indéterminé.</p> <p><sup>2</sup> Les biens affectés à son but sont constitués notamment par : a) le matériel d'exploitation acquis par la fondation ; b) les subsides, dons, legs et revenus du capital.</p> <p><b>Art. 7 Réserve</b> <sup>1</sup> La fondation peut constituer une réserve, à concurrence de 10% des dépenses de son budget d'exploitation annuel.</p>

	<p>2 La fondation peut attribuer à cette réserve les éventuels bénéfices annuels nets d'exploitation, dans la mesure autorisée par les dispositions légales applicables aux subventions qu'elle touche.</p> <p>3 La fondation peut recourir à la réserve, en cours d'exercice, pour la couverture des charges d'exploitation, pour autant qu'elle ait l'assurance de pouvoir reconstituer le montant de la réserve au terme de l'exercice annuel au moyen des ressources qui lui seront acquises. A titre exceptionnel, elle peut également affecter des ressources de la réserve à la couverture de son déficit annuel.</p>
	<p><b>Art. 8 Ressources financières</b></p> <p>1 Les ressources financières de la fondation sont constituées par les subventions des pouvoirs publics, les recettes d'exploitation et par tous dons et legs, bénéfices et autres biens, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la fondation.</p> <p>2 La fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.</p> <p>3 La fondation peut toutefois, moyennant autorisation du Conseil Administratif, recourir à l'emprunt pour s'assurer des liquidités au cours d'un exercice comptable, pour autant qu'elle ait l'assurance que les subventions ou autres ressources équivalentes qu'elle viendra encaisser avant la fin dudit exercice lui permettront de rembourser l'emprunt souscrit.</p>
	<p><b>Art. 9 Exercice annuel</b></p> <p>L'exercice budgétaire et comptable annuel de la fondation commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.</p>
	<p><b>Art. 10 Budget</b></p> <p>1 Le budget de fonctionnement de la fondation est établi conformément aux dispositions du Titre VII de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.</p> <p>2 Le budget est adopté par le conseil de fondation au plus tard au 30 juin de l'année civile précédente.</p> <p>3 Le Conseil municipal approuve le budget de la fondation par vote de résolution.</p>

	<p><b>Art. 11 Comptes annuels</b></p> <p><sup>1</sup>La fondation établit au terme de chaque exercice ses états financiers comprenant les comptes d'exploitation et de pertes et profits, les tableaux de financement et des fonds propres, ainsi que le bilan.</p> <p><sup>2</sup> Les états financiers de la fondation sont dressés conformément aux dispositions de la loi sur l'administration des communes et de son règlement d'application, ainsi que des directives émises par la Ville de Genève dans le cadre de la relation de subvention.</p> <p><sup>3</sup> Les comptes annuels de la fondation sont communiqués pour information au Conseil administratif.</p>
<p><b>Chapitre III Organes</b></p>	<p><b>Chapitre III Organes</b></p>
<p><b>Art. 7</b></p> <p>Les organes de la fondation sont :</p> <p>a) le conseil de fondation;</p> <p>b) le bureau du conseil de fondation ;</p> <p>c) les contrôleurs des comptes.</p>	<p><b>Art. 12</b></p> <p>Les organes de la fondation sont :</p> <p>a) le conseil de fondation;</p> <p>b) la direction générale ;</p> <p>c) l'organe de révision.</p>
<p><b>A. Le conseil de fondation</b></p>	<p><b>A. Le conseil de fondation</b></p> <p><b>Section 1 Organisation</b></p> <p><b>Art. 13 Composition et nomination</b></p> <p><sup>1</sup>Le conseil de fondation est composé de la façon suivante :</p> <p>a) 4 membres désigné-e-s par le Conseil municipal ;</p> <p>b) 3 membres désigné-e-s par le Conseil administratif, à l'exclusion des employé-e-s de cette dernière ;</p> <p>c) un-e membre désigné-e par l'association du Cercle du Grand Théâtre ;</p> <p>d) un-e représentant-e de l'Association des communes genevoises, désigné-e par cette dernière ;</p> <p>e) un ou une représentant-e du personnel, avec voix consultative.</p> <p><sup>2</sup> Les membres doivent être choisis parmi des personnes ayant des aptitudes complémentaires et une compétence notamment en matière économique, juridique, financière, artistique ou culturelle.</p>

	<p><sup>3</sup> La désignation des membres du conseil de fondation doit être réalisée en visant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.</p> <p><sup>4</sup> La qualité de membre du conseil de fondation est incompatible avec celles :  a) de membre du Conseil municipal de la Ville de Genève ;  b) de membre du Conseil administratif de la Ville de Genève ;  c) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat ;  d) de député-e au Grand Conseil ;  e) de magistrat-e et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et aux services d'audit interne de la Ville de Genève.</p> <p><sup>5</sup> Le membre du conseil de fondation, doit, en outre :  a) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende fermes ;  b) ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens pour non-paiement d'impôt.</p>
<p><b>Art. 9 Durée du mandat</b>  <sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation sont nommés pour une période de 4 ans, prenant fin le 31 août de l'année du renouvellement intégral du Conseil municipal. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de fondation, convoquée par le Conseil administratif.</p> <p><sup>2</sup> Le mandat des membres du conseil de fondation est immédiatement renouvelable.</p> <p><sup>3</sup> Les conseillers administratifs (art. 8, lettre b) sont considérés comme démissionnaires au moment où ils quittent leur fonction au sein de leur conseil.</p> <p><sup>4</sup> En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 8 du présent statut, pour la période restant en cours jusqu'à renouvellement du conseil.</p> <p><sup>5</sup> Le Conseil administratif fixe le montant des jetons de présence et indemnités éventuelles.</p>	<p><b>Art. 14 Durée du mandat</b>  <sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation sont nommés pour une période de 5 ans, prenant fin le 31 août de l'année du renouvellement intégral du Conseil municipal. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de fondation, convoquée par le Conseil administratif.</p> <p><sup>2</sup> Le mandat des membres du conseil de fondation est immédiatement renouvelable.</p> <p><sup>3</sup> En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 13 du présent statut, pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement du conseil.</p>

	<p><b>Art. 15 Démission</b> Tout membre du conseil de fondation peut démissionner moyennant un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée adressée au président du conseil de fondation.</p>
	<p><b>Art. 16 Exclusion</b> 1<sup>o</sup> L'exclusion d'un membre du conseil de fondation peut être prononcée par le Conseil administratif pour justes motifs. 2 Constituent notamment de justes motifs la survenance d'un motif d'incompatibilité ou d'ineligibilité ainsi que la violation grave ou répétée, par un membre du conseil de fondation, de ses devoirs statutaires.</p>
<p><b>Section 2 Compétences et fonctionnement</b></p>	
<p><b>Art. 10 Attributions</b> 1 Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. 2 Sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation. Il est chargé notamment : 1) de constituer son bureau en désignant, pour une année, le président, le vice-président et le secrétaire de la fondation, dont les mandats sont immédiatement renouvelables. Un des membres du bureau est choisi parmi les membres du conseil de fondation mentionnés à l'article 8, lettre a, chiffre 1; 2) de prendre toutes mesures nécessaires à l'administration de la fondation et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité de la fondation; 3) de représenter la fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers; 4) de présenter des propositions au Conseil administratif en vue de la nomination ou de la révocation, par ce dernier, de tout le personnel permanent ou temporaire, ainsi que des sanctions éventuellement nécessaires. Le personnel est soumis au statut du personnel de l'administration municipale, dont il fait partie ; toutefois, les membres de la direction générale et le personnel artistique de scène peuvent être engagés par le Conseil administratif en vertu d'un contrat de droit privé;</p>	<p><b>Art. 17 Attributions</b> 1 Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. 2 Sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation. Il est chargé notamment : 1) de désigner, pour la durée de la législature municipale, le-la vice-président-e de la fondation, dont le mandat est immédiatement renouvelable; 2) de prendre toutes mesures nécessaires à l'administration de la fondation et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité de la fondation; 3) d'adopter le règlement intérieur précisant l'organisation, les compétences et procédures décisionnelles et les mécanismes de contrôle internes de la fondation ; 4) d'adopter le statut du personnel, respectivement les conditions générales d'engagement, conformément au chapitre V du présent statut ;</p>

<p>5) de se prononcer sur toutes transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la fondation;</p> <p>6) de présenter chaque année à l'examen et à l'approbation du Conseil administratif :</p> <p>a) au plus tard au 31 mai : le programme et le budget préalable de la saison qui débute l'année suivante;</p> <p>b) au plus tard au 30 novembre : le programme et le budget définitifs de la saison suivante;</p> <p>c) au plus tard au 31 août : le rapport de gestion, les comptes d'exploitation, le compte de perte et profit, le bilan et le rapport des contrôleurs, arrêtés au 30 juin précédent.</p> <p>Les documents visés sous lettres b et c ci-dessus sont soumis à l'approbation du Conseil municipal;</p> <p>7) de nommer les contrôleurs des comptes.</p>	<p>5) de nommer, respectivement d'engager les membres de la direction et les cadres du personnel de la fondation ;</p> <p>6) de veiller à la correcte mise en œuvre des mécanismes de contrôle interne ;</p> <p>7) d'adopter chaque année avant le 30 juin le programme et le budget de la saison débutant lors de l'année civile suivante ;</p> <p>8) d'établir chaque année, au plus tard au 30 novembre, le rapport de gestion, les comptes d'exploitation, le compte de perte et profit et le bilan, arrêtés au 30 juin précédent ;</p> <p>9) de désigner l'organe de révision ;</p> <p>10) de se prononcer sur toutes transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la fondation.</p>
<p><b>Art. 11</b></p> <p>Le conseil de fondation délègue au bureau du conseil (art. 16) une partie de ses compétences dans le cadre d'un règlement intérieur soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance, et précisant les attributions respectives du conseil de fondation, du bureau du conseil et de la direction ainsi que les rapports entre ces trois institutions.</p>	

<p><b>Art. 12 Représentation</b></p> <p><sup>1</sup> La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective de son président (ou, à défaut, du vice-président) et par celle d'un des membres de la direction désignée à cet effet et pour un an par le conseil de fondation.</p> <p><sup>2</sup> Toutefois, les membres de la direction ainsi désignés par le conseil de fondation peuvent être autorisés par ce conseil, et pour la même période, à signer seuls dans les limites précises et selon les modalités qui leur sont fixées par le règlement intérieur.</p>	<p>Cf. art. 10</p>
	<p><b>Art. 18 Présidence</b></p> <p><sup>1</sup> Le-la président-e de la fondation est désigné-e par le Conseil administratif, pour la durée prévue à l'article 14.</p> <p><sup>2</sup> Le-la président-e :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) prépare et dirige les séances du conseil ;</li> <li>b) exécute ou veille à la mise en œuvre des décisions du conseil ;</li> <li>c) prend toutes les décisions que le conseil lui délègue par règlement ;</li> <li>d) supervise l'action de la direction générale ;</li> <li>e) représente la fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers;</li> <li>f) prend toutes les mesures urgentes nécessaires à la préservation des intérêts de la fondation ;</li> </ul> <p><sup>3</sup> Le-la vice-président-e est choisie par le conseil de fondation. Il-Elle remplace le président en cas d'indisponibilité de celle-ci/celui-ci et exerce toute compétence que le conseil de fondation lui attribue par règlement.</p>
<p><b>Art. 13 Convocation</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil de fondation se réunit au minimum six fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.</p> <p><sup>2</sup> Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué par écrit, au moins 5 jours d'avance, sur décision du Conseil administratif, du président du conseil de fondation ou à la demande écrite de 3 membres au moins</p>	<p><b>Art. 19 Convocation</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil de fondation se réunit au minimum quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.</p> <p><sup>2</sup> Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué par écrit, au moins 5 jours d'avance, sur décision du président du conseil de fondation ou à la demande écrite de 3 membres au moins.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil administratif peut également convoquer une séance du conseil de fondation en tout temps.</p>

<p><b>Art. 14 Délibération</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de fondation est immédiatement reconvoqué conformément à l'article 13 et il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p><sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sous réserve de l'article 25; en cas d'égalité des voix, celle du président (ou, à défaut, du vice-président) est prépondérante.</p> <p><sup>3</sup> Les délibérations du conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire.</p>	<p><b>Art. 20 Délibérations</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de fondation est immédiatement reconvoqué conformément à l'article 19 et il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p><sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sous réserve de l'article 41 ; en cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e (ou, à défaut, du-de la vice-président-e) est prépondérante.</p> <p><sup>3</sup> Sauf décision contraire du conseil de fondation, le directeur ou la directrice général-e et le-la secrétaire général-e participent aux délibérations avec voix consultative.</p> <p><sup>4</sup> En outre, un ou une représentant-e du Conseiller administratif ou de la Conseillère administrative en charge du Département de la culture, désigné-e par ce-te dernier-ère, peut assister aux séances du conseil, avec voix consultative.</p> <p><sup>5</sup> Les délibérations du conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés du-de la président-e.</p>
<p align="center"><b>Section 3 Droits et obligations des membres du conseil</b></p>	
	<p><b>Art. 21 Rémunération</b></p> <p><sup>1</sup> Les Jtons de présence et autres indemnités versées aux membres du conseil de fondation sont fixés par le Conseil administratif.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil administratif fixe la rémunération du-de la président-e.</p>
	<p><b>Art. 22 Secret de fonction</b></p> <p><sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui.</p> <p><sup>2</sup> L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des fonctions.</p>

	<p>3 L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.</p> <p>4 L'autorité supérieure autorisée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal suisse est :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) le-la président-e du conseil de fondation pour les membres du conseil de fondation ;</li><li>b) le Conseil administratif pour le-la président-e du conseil de fondation.</li></ul> <p>5 Lorsqu'une demande de levée de secret de fonction est adressée directement par une autorité judiciaire ou administrative au détenteur du secret, ce dernier la transmet à l'autorité supérieure au sens de l'alinéa 4.</p>
	<p><b>Art. 23 Devoir de fidélité et de diligence</b></p> <p>1 Les membres du conseil de fondation sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de la fondation ; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de la fondation que par leur comportement général.</p> <p>2 Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de la fondation.</p> <p>3 Ils doivent éviter tout conflit d'intérêts dans cette activité. En particulier, les membres du conseil de fondation, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux pour le compte de celle-ci.</p>
	<p><b>Art. 24 Récusation</b></p> <p>1 Les motifs de récusation prévus à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent aux membres du conseil de fondation.</p> <p>2 Si un motif de récusation est réalisé, le membre concerné doit en informer immédiatement le président ou la présidente du conseil de fondation. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions ; il ne reçoit pas les documents y relatifs.</p>

	<p><sup>3</sup> En cas de conflit d'intérêts durable, le membre doit démissionner.</p> <p><b>Art. 25 Assiduité aux séances</b>  <sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation doivent assister assidûment aux travaux du conseil et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.  <sup>2</sup> Le membre du conseil de fondation qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil de fondation au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le conseil de fondation.  <sup>3</sup> Un membre absent ne peut être remplacé.</p>
<p><b>B. Le bureau du conseil</b></p> <p><b>Art. 15 Composition</b>  Le bureau du conseil de fondation est composé de 5 membres, dont le président, le vice-président, le secrétaire et les deux conseillers administratifs faisant partie du conseil de fondation.</p>	
<p><b>Art. 16 Attributions</b>  <sup>1</sup> Le bureau du conseil de fondation contrôle l'activité de la direction et prend toutes dispositions utiles à une bonne gestion du théâtre.  <sup>2</sup> Il exerce, en outre, les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de fondation (art. 11) et prépare les séances de ce dernier.</p>	
<p><b>Art. 17 Convocation</b>  Le bureau du conseil de fondation se réunit toutes les fois que l'intérêt de la fondation l'exige.</p>	
<p><b>Art. 18 Délibération</b>  <sup>1</sup> Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, y compris le président ou, à défaut, le vice-président, sont présents.  <sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou, à défaut, du vice-président, est prépondérante.  <sup>3</sup> Les délibérations du bureau du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire.</p>	

	<p><b>B. La Direction générale</b></p> <p><b>Art. 26 Composition</b></p> <p><sup>1</sup> La direction générale est composée du directeur ou de la directrice générale et du/de la secrétaire général-e.</p> <p><sup>2</sup> Le règlement d'organisation peut attribuer la qualité de membre de la direction générale à d'autres cadres.</p>
<p><b>C. Contrôleurs des comptes et exercice annuel</b></p> <p><b>Art. 19 Contrôleurs des comptes</b></p> <p><sup>1</sup> Les contrôleurs, au nombre de 2, sont choisis par le conseil de fondation, en dehors de ses membres et du personnel.</p> <p><sup>2</sup> Ils sont nommés pour une année et sont immédiatement rééligibles.</p> <p><sup>3</sup> En lieu et place de ces deux contrôleurs, le conseil de fondation peut charger une société fiduciaire du contrôle des comptes.</p> <p><sup>4</sup> Demeurent réservés en tout temps les contrôles prévus par l'article 4 du règlement sur la surveillance des fondations de droit civil, du 21 avril 1960.</p>	<p><b>Art. 27 Attributions</b></p> <p><sup>1</sup> La direction générale pourvoit à l'exécution des décisions du conseil de fondation et veille à la bonne marche de la fondation dont elle suit la gestion courante.</p> <p><sup>2</sup> Le directeur ou la directrice générale est chargé de la direction et de la programmation artistiques.</p> <p><sup>3</sup> La gestion administrative et financière incombe au-à la secrétaire générale.</p> <p><sup>4</sup> La direction générale procède à l'engagement du personnel.</p> <p><sup>5</sup> Elle exerce en outre les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de fondation.</p>
	<p><b>B. Organe de révision</b></p> <p><b>Art. 28 Organe compétent</b></p> <p><sup>1</sup> L'organe de révision est un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du Code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.</p> <p><sup>2</sup> Il est mandaté pour une durée de 4 ans renouvelable une fois.</p>

<p><b>Art. 20</b> A la fin de chaque exercice, les contrôleurs soumettent au conseil de fondation un rapport écrit (art. 10, ch. 6).</p>	<p><b>Art. 29 Etendue du contrôle et rapport</b>  <sup>1</sup> L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du Code des obligations, applicables par analogie.  <sup>2</sup> Le Conseil administratif, ou le conseil de fondation, peut demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis.  <sup>3</sup> L'organe de révision soumet chaque année un rapport écrit au conseil de fondation et au Conseil administratif.</p>
<p><b>Art. 21 Exercice annuel</b> L'exercice annuel commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.</p>	<p>Cf. art. 9</p>
<p><b>Chapitre IV : Exclusion – Démission – Modification des statuts – Dissolution – Liquidation</b></p>	
<p><b>Art. 22 Exclusion</b> L'exclusion d'un membre du conseil de fondation peut être prononcée par l'autorité de surveillance conformément aux dispositions légales ou réglementaires.</p>	<p>Cf. art. 16</p>
<p><b>Art. 23 Démission</b> Tout membre du conseil de fondation peut démissionner moyennant un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée adressée au président du conseil de fondation.</p>	<p>Cf. art. 15</p>
	<p><b>Chapitre IV Représentation de la fondation</b></p>
	<p><b>Art. 30 Pouvoirs de signature</b>  <sup>1</sup> La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective de son ou sa président-e (ou, à défaut, de la ou du vice-président-e) et par celle d'un des membres de la direction générale désignés à cet effet par le conseil de fondation pour la durée du mandat de ce dernier.  <sup>2</sup> Les membres de la direction générale ainsi désignés par le conseil de fondation peuvent être autorisés par ce conseil, et pour la même période, à signer seuls dans les limites précises et selon les modalités qui leur sont fixées par le règlement intérieur.</p>

	<p align="center"><b>Chapitre V Personnel</b></p>
	<p align="center"><b>Section 1 Régime d'employeurs parallèles</b></p>
	<p><b>Art. 31 Employeurs et droit applicable</b>  <sup>1</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur du régime unifié selon la section 2 ci-après, le personnel du Grand Théâtre est soumis au statut du personnel de l'administration municipale, dont il fait partie.  <sup>2</sup> Les membres de la direction générale et le personnel artistique de scène sont engagés par la fondation par contrat de droit privé.</p>
	<p><b>Art. 32 Gestion du personnel municipal</b>  <sup>1</sup> Le conseil de fondation présente des propositions au Conseil administratif en vue de la nomination ou de la révocation, par ce dernier, de tout le personnel permanent ou temporaire soumis au statut du personnel de l'administration municipale, ainsi que des sanctions éventuellement nécessaires.  <sup>2</sup> L'adoption des actes formels d'application du statut du personnel relève des autorités compétentes de la Ville de Genève.</p>
	<p><b>Art. 33 Gestion du personnel propre de la fondation</b>  Le personnel engagé par la fondation par contrat de droit privé est géré par le conseil de fondation, respectivement par la direction générale, selon les attributions de compétences prévues par le présent statut et le règlement d'organisation et, cas échéant, dans le cadre des conventions collectives de travail applicables.</p>
	<p align="center"><b>Section 2 Régime d'employeur unique</b></p> <p><b>Art. 34 Employeur et droit applicable</b>  <sup>1</sup> Dès l'entrée en vigueur du statut du personnel adopté par le conseil de fondation, cette dernière emploie l'ensemble du personnel affecté à l'exploitation du Grand Théâtre.  <sup>2</sup> Le personnel artistique de scène, le personnel temporaire et les membres de la direction générale sont employés par contrat de travail de droit privé.  <sup>3</sup> Le personnel permanent non affecté aux fonctions artistiques de scène est employé selon un régime de droit public.</p>

	<p>4 Les modalités de mise en œuvre peuvent être précisées par le règlement intérieur de la fondation.</p>
	<p><b>Art. 35 Statut du personnel</b></p> <p>1 Les droits et obligations du personnel engagé sous régime de droit public sont définis par le statut du personnel de la fondation.</p> <p>2 Le statut du personnel fait l'objet de négociations avec les représentants du personnel selon l'article 18, alinéa 5 du statut du personnel de la Ville de Genève. Il est adopté par le conseil de fondation et soumis pour approbation au Conseil administratif, qui fixe sa date d'entrée en vigueur.</p>
	<p><b>Art. 36 Transfert du personnel de la Ville de Genève</b></p> <p>1 Le personnel employé par la Ville de Genève affecté au service du Grand Théâtre est repris par la fondation à la date de l'entrée en vigueur du statut du personnel prévu à l'article 35.</p> <p>2 Pour une durée à déterminer par le statut du personnel de la fondation, le personnel repris de la Ville de Genève bénéficie auprès de la fondation de conditions d'emploi correspondant au moins à celles qui prévalent, lors du transfert, selon le statut du personnel de la Ville de Genève, son règlement d'application et les prescriptions propres au personnel affecté au service du Grand Théâtre de Genève.</p> <p>3 La fondation garantit au personnel repris des prestations de prévoyance professionnelle équivalentes à celles qui prévalent au jour du transfert.</p> <p>4 Les modalités de transfert du personnel sont définies pour le surplus par le statut du personnel de la fondation, en application analogique de l'article 333 du Code des obligations.</p>
	<p><b>Art. 37 Conditions applicables aux engagements contractuels</b></p> <p>1 Les droits et obligations du personnel engagé par contrat de droit privé sont fixés dans le cadre des conditions générales définies par le conseil de fondation.</p> <p>2 Sont réservées les conventions collectives cas échéant applicables.</p>

	<p><b>Chapitre VI Responsabilité</b></p>
	<p><b>Art. 38 Responsabilité civile à l'égard des tiers</b> La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable à la responsabilité de la fondation, des membres de son conseil et de son personnel à l'égard des tiers.</p>
	<p><b>Art. 39 Responsabilité à l'égard de la fondation</b> <sup>1</sup> Les membres du conseil et le personnel de la fondation répondent du dommage créé à la fondation en vertu des règles légales ordinaires, respectivement du statut du personnel de la fondation.  <sup>2</sup> Est réservée l'action récursoire de la fondation contre ses organes et agents, selon la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989.</p>
	<p><b>Chapitre VII Modifications des statuts – Dissolution – Liquidation</b></p>
<p><b>Art. 24 Modification des statuts</b> Toute modification du présent statut doit être soumise, sur proposition du Conseil administratif, à l'approbation du Conseil municipal, puis du Grand Conseil.</p>	<p><b>Art. 40 Modification des statuts</b> Toute modification du présent statut doit être soumise, sur proposition du Conseil administratif, à l'approbation du Conseil municipal, puis du Grand Conseil.</p>
<p><b>Art. 25 Dissolution</b> <sup>1</sup> La dissolution de la fondation interviendra, si les circonstances l'exigent, sur proposition du Conseil administratif ou du conseil de fondation.  <sup>2</sup> Dans ce dernier cas, le conseil de fondation devra préalablement informer le Conseil administratif par un rapport motivé, écrit, et obtenir son assentiment. De plus, il ne pourra adopter une proposition de dissolution que par les deux tiers au moins de tous ses membres, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois d'avance et par écrit.  <sup>3</sup> Toute proposition de dissolution doit être ratifiée par le Conseil municipal et approuvée par le Grand Conseil.</p>	<p><b>Art. 41 Dissolution</b> <sup>1</sup> La dissolution de la fondation interviendra, si les circonstances l'exigent, sur proposition du Conseil administratif ou du conseil de fondation.  <sup>2</sup> Dans ce dernier cas, le conseil de fondation devra préalablement informer le Conseil administratif par un rapport motivé, écrit, et obtenir son assentiment. De plus, il ne pourra adopter une proposition de dissolution que par les deux tiers au moins de tous ses membres, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois d'avance et par écrit.  <sup>3</sup> Toute proposition de dissolution doit être ratifiée par le Conseil municipal et approuvée par le Grand Conseil.</p>

<p><b>Art. 26 Liquidation</b>  <sup>1</sup> La liquidation sera opérée par le Conseil administratif. Celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.  <sup>2</sup> Les biens restant disponibles après paiement de tout le passif seront remis à la Ville de Genève.</p>	<p><b>Art. 42 Liquidation</b>  <sup>1</sup> La liquidation sera opérée par le Conseil administratif. Celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.  <sup>2</sup> Les biens restant disponibles après paiement de tout le passif seront remis à la Ville de Genève.</p>
<p><b>Art. 27 Dispositions transitoires</b>  <sup>1</sup> Le conseil de fondation nommé pendant la présente législature restera en fonction jusqu'au prochain renouvellement du Conseil municipal et conformément à l'article 9, alinéa 1, du présent statut.  <sup>2</sup> Le personnel du Grand-Théâtre engagé par la fondation antérieurement à l'entrée en vigueur du présent statut modifié (à l'exception du personnel engagé par contrat de droit privé) pourra être transféré dans le personnel de l'administration municipale de la Ville de Genève par décision du Conseil administratif.</p>	<p><b>Chapitre VIII Dispositions transitoires</b></p> <p><b>Art. 43 Entrée en vigueur du statut révisé le [date à compléter]</b>  La version révisée du statut adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Genève en date du [à compléter] entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet suivant l'entrée en force de la loi du Grand Conseil qui l'approuve.</p>
	<p><b>Art. 44 Conseil de fondation</b>  Les membres du conseil de fondation nommés pendant la présente législature en cours lors de l'adoption de la révision du statut du [date à compléter] restent en fonction jusqu'au prochain renouvellement du Conseil municipal et conformément à l'article 14 du présent statut, pour autant que leur siège ne soit pas supprimé par ladite révision. Les membres dont le siège est supprimé sont réputés démissionnaires au jour de l'entrée en vigueur de la révision.</p>
	<p><b>Art. 45 Budget</b>  Le budget de la fondation adopté et approuvé lors de l'entrée en vigueur du présent statut demeure valable jusqu'au 30 juin suivant.</p>
	<p><b>Art. 46 Garantie de la Ville de Genève pour les engagements de prévoyance</b>  <sup>1</sup> Aussi longtemps que la prévoyance professionnelle de tout ou partie du personnel de la fondation est assurée auprès d'une institution de prévoyance de droit public à capitalisation partielle, la Ville de Genève est garante des engagements de la fondation auprès de ladite institution.</p>

<sup>2</sup> La garantie s'étend aux obligations en garantie de l'Etat visées par les articles 72A, à 72C de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, ainsi qu'à celles prévues par la convention d'affiliation de la fondation auprès de l'institution de prévoyance.